REPUBLIQUE TUNISIENNE
MINISTERE DES FINANCES
Direction Générale des Etudes
et de la Législation Fiscales

NOTE COMMUNE N° 8/2006

O B J E T : Commentaire des dispositions de l'article 49 de la loi n°2005-106 du 19 décembre 2005 portant loi de finances pour l'année 2006 relatives au minimum de perception pour les déclarations mensuelles et trimestrielles.

R E S U M E

Fixation d'un minimum de perception pour les déclarations mensuelles et les déclarations trimestrielles

1. L'article 49 de la loi de finances pour l'année 2006 a fixé un minimum de perception pour les déclarations mensuelles dues par les personnes morales et les personnes physiques non soumises à l'imposition selon une base forfaitaire et pour les déclarations trimestrielles dues par les personnes physiques soumises à l'imposition forfaitaire, et ce, comme suit :

- **5D** au titre des déclarations :
  * mensuelles dues par les personnes physiques soumises à l'impôt sur le revenu selon une base forfaitaire ;
  * trimestrielles dues par les personnes physiques soumises à l'imposition forfaitaire sur le revenu ;
- **10D** au titre des déclarations mensuelles dues par les personnes physiques soumises à l'impôt sur le revenu selon le régime réel ;
- **15D** au titre des déclarations mensuelles dues par les personnes morales.

2. Les dispositions de l'article 49 susvisé s'appliquent aux déclarations relatives aux impôts exigibles à partir du 1er janvier 2006 et aux déclarations ultérieures.

Les dispositions de l'article 54 de la loi de finances pour l'année 2006 ont permis aux personnes physiques réalisant des bénéfices industriels et commerciaux qui sont éligibles au régime forfaitaire d'imposition de déposer lesdites déclarations **dans les quinze premiers jours du mois qui suit chaque trimestre** de l'année civile au cours de laquelle les retenues ont été effectuées ou au titre de laquelle lesdites taxes et contributions sont exigibles.

L'article 49 de la loi de finances pour l'année 2006 a fixé un montant minimum de perception du principal de la taxe dû au titre de chaque déclaration fiscale mensuelle ou trimestrielle au titre de l'ensemble des retenues, impôts, droits et taxes de 5D, 10D ou 15D selon la catégorie du contribuable.

La présente note a pour objet de commenter les dispositions de l'article 49 susvisé.

I. DECLARATIONS CONCERNEES PAR LA MESURE

1) Déclarations concernées par le minimum de perception fixé à 5D

Le minimum de perception fixé à 5D est exigible au titre des :

*** déclarations trimestrielles dues par les personnes physiques soumises à l'imposition forfaitaire citées ci-après** :

les personnes physiques qui réalisent des revenus dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux et qui sont soumises au régime forfaitaire,

- les personnes physiques qui réalisent des revenus dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux et qui ont opté pour le paiement de l'impôt forfaitaire définitif fixé à 1500D.

*** déclarations mensuelles dues par les personnes physiques soumises à l'impôt sur le revenu selon une base forfaitaire citées ci-après:**

- les personnes physiques qui réalisent des bénéfices des professions non commerciales et qui sont soumises à l'impôt sur la base d'un bénéfice forfaitaire égal à 70% du montant de leurs recettes brutes,

- les personnes physiques qui réalisent des bénéfices d'exploitations agricoles ou de pêche et qui sont soumises à l'impôt sur le revenu sur la base de l'excédent des recettes sur les dépenses nécessitées par l'exploitation et ce compte tenu du jeux des stocks ou sur la base d'une évaluation forfaitaire déterminée après consultation des experts du domaine et tenant compte de la nature des spéculations selon les régions,

- les personnes physiques qui réalisent des revenus fonciers et qui sont soumises à l'impôt sur la base d'un bénéfice forfaitaire.

2) Déclarations concernées par le minimum de perception fixé à 10D

Le minimum de perception fixé à 10D est exigible au titre **des déclarations mensuelles dues par les personnes physiques soumises à l'impôt sur le revenu selon le régime réel citées ci-après** :

- toutes les personnes physiques soumises à l'impôt sur le revenu selon le régime réel sur la base d'une comptabilité conforme à la législation comptable des entreprises et ce nonobstant la catégorie du revenu,

- les personnes physiques qui réalisent des revenus dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux et qui sont soumises à l'impôt sur le revenu selon le régime réel sur la base d'une comptabilité simplifiée.

3) Déclarations concernées par le minimum de perception fixé à 15D

Le minimum de perception fixé à 15D est exigible au titre **des déclarations mensuelles dues par les personnes morales** nonobstant leur régime fiscal en matière d'impôt sur les sociétés c'est-à-dire celles qui sont soumises à l'impôt sur les sociétés au taux de 35% ou de 10% ainsi que celles qui sont exonérées dudit impôt ou qui sont situées hors champ d'application de l'impôt sur les sociétés (les entreprises bénéficiant du droit de déduction intégrale des bénéfices et revenus provenant de l'exploitation, sociétés d'investissement à capital variable, les associations, …)

Exemple 1 :

Supposons qu'un commerçant soumis au régime réel ait déposé en date du 15 février 2006 la déclaration du mois du janvier 2006 qui exige le paiement d'un montant de 9D.

Dans ce cas, et étant donné que la déclaration mensuelle du concerné est soumise, conformément aux dispositions de l'article 49 de la loi de finances pour l'année 2006, au minimum de perception fixé à 10D, la taxe exigible serait fixée comme suit :

- taxe exigible sur la base de la déclaration du mois de janvier : 9D
- minimum de perception exigible : 10D

et vu que le montant de l'impôt exigible (9D) serait inférieur au minimum de perception (10D), ce dernier montant (c'est-à-dire 10D) serait exigible.

II. DECLARATIONS NON CONCERNEES PAR LA MESURE

Le minimum de perception n'est pas exigible au titre :

a- des déclarations **ayant enregistré un report** au titre des droits et taxes objet de la déclaration mensuelle,

b- des déclarations relatives aux **acomptes provisionnels,**

c- des déclarations **rectificatives** étant donné l'application du minimum de perception au titre de la déclaration initiale. Par ailleurs, le minimum de perception perçu au titre de la déclaration initiale sera déductible à la date de dépôt de déclaration rectificative.

Exemple 2 :

Si on reprend les données de l'exemple 1, et si on suppose que suite au dépôt de la déclaration initiale, le contribuable concerné ait déposé une déclaration rectificative comportant un montant d'impôt exigible de 13,5D. Dans ce cas, le montant à payer serait fixé comme suit :

- impôt exigible au titre de la déclaration rectificative : 13,5D
- déduction du minimum de perception payé au titre de la déclaration initiale : 10 D
- montant supplémentaire exigible : 3,5D

Dans ce cas, et dès lors qu'il s'agit d'une déclaration rectificative, qui aboutit, après déduction du minimum de perception payé au titre de la déclaration initiale, au paiement d'un montant de 3,5D, ce dernier montant serait exigible auquel s'ajouteraient les pénalités de retard exigibles conformément à la législation fiscale en vigueur.

III. CAS PARTICULIER DES DECLARATIONS DEPOSEES HORS DELAIS LEGAUX

Conformément aux dispositions de l'article 86 du code des droits et procédures fiscaux, et dans le cas de non déclaration de l'impôt dans les délais légaux, les pénalités de retard prévues aux articles 81, 82 et 85 du même code s'appliquent et sans que son montant ne sera inférieur à 5D pour chaque impôt exigible même en cas d'absence d'un montant à payer.

Dans ce cas, et vu que le minimum de perception prévu par la loi de finances pour l'année 2006 se calcule sur la base du principal de l'impôt, ce minimum demeure exigible en sus des pénalités de retard.

Exemple 3 :

Supposons qu'une personne physique soumise au régime réel ait déposé spontanément en date du 17 juillet 2006 la déclaration mensuelle relative à la retenue à la source, à la taxe sur la valeur ajoutée, à la taxe de formation professionnelle, à la contribution au fonds de promotion des logements au profit des salariés et à la taxe sur les établissements à caractère industriel, commercial ou professionnel dont le dépôt est exigible durant le mois d'avril 2006, comportant ainsi un montant d'impôt exigible **de 8 dinars** au titre de la retenue à la source.

Dans ce cas, le concerné devrait payer :

- montant de l'impôt déclaré : 8D < 10D
le minimum de perception serait exigible c'est-à-dire : 10D

- pénalité de retard au titre de la retenue à la source :

8D x 0,75% x 4 = 0,24 D < 5D

- montant minimum des pénalités de retard qui serait exigible c'est-à-dire 5D
- pénalités de retard exigibles au titre des autres droits et taxes 5D x 4 = 20D
- **Total** **35D**

IV. DELAIS D'APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 49 DE LA LOI DE FINANCES POUR L'ANNEE 2006

Les dispositions de l'article 49 de la loi de finances pour l'année 2006 s'appliquent aux déclarations relatives aux impôts exigibles à partir du 1er janvier 2006 et aux déclarations ultérieures.

LE DIRECTEUR GENERAL DES ETUDES ET DE LA LEGISLATION FISCALES

Signé : Emna GHARBI